

Les montants, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie du logement informe le public sur le résultat de l'indexation annuelle faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

3. Les frais visés à l'article 1 sont payables lors de la production de l'acte de procédure, en argent, par chèque certifié, mandat postal ou au moyen d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties, à l'ordre du ministre des Finances.

4. La personne qui fait la preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) n'a pas à verser ces frais.

5. La Régie rembourse les frais versés pour sa production lorsque est accueillie:

1° une demande de rectification d'une décision;

2° une demande de rétractation d'une décision faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

6. Des frais de 3,8 % sont exigibles et perçus par la Régie lors du dépôt, à même les loyers déposés à son greffe.

SECTION II FRAIS POUR LA SIGNIFICATION DE CERTAINS ACTES DE PROCÉDURE

7. Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la signification de la procédure introductive d'instance à chaque partie, jusqu'à concurrence de 6 \$.

Lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie ou qu'une nouvelle signification est imposée, peuvent également être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence de:

1° 20 \$ pour la signification par huissier, ces frais étant établis conformément au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3);

2° 75 \$ pour la signification par avis public.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27683

Gouvernement du Québec

Décret 530-97, 23 avril 1997

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

CONCERNANT le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière et pour déterminer les cas où des droits ou honoraires sont exigibles d'une entreprise qui demande une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui de quinze jours prévu à l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement et un délai réduit de publication pour son entrée en vigueur;

1° tant que le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi n'est pas édicté, de nouvelles mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 25 mars 1997 ne peuvent être appliquées;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

SECTION I OBJECTIF

1. Le présent règlement vise à inciter les entreprises à réaliser des projets d'investissements et à favoriser l'émergence de nouveaux projets; il peut être désigné

sous le nom de «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» ou sous le sigle «FAIRE».

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Dans le présent programme, on entend par:

1° «Investissement»: les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

2° «Prêteur»: une banque au sens de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements;

3° «Perte nette»: le montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés;

4° «Retombées économiques»: les effets structurants sur l'économie et l'augmentation de la production et des ventes d'une entreprise eu égard à la valeur ajoutée d'un projet, au nombre d'emplois directs et indirects qu'il peut générer et des recettes fiscales qui peuvent en découler;

5° «Dépenses admissibles»: les dépenses directement reliées au projet d'investissement ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation, à l'exception des dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec relativement à des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental;

6° «Impact budgétaire»: l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égal:

a) soit au montant de la prise en charge d'intérêts ou de l'aide à la formation de la main-d'oeuvre;

b) soit au montant comptabilisé par le gouvernement, à titre de provision pour pertes eu égard à une garantie d'un engagement financier, un prêt, une contribution remboursable, le capital-actions ou des parts sociales acquises par la Société.

SECTION III CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

3. L'aide financière est accordée à une entreprise ou au bénéficiaire de celle-ci lorsque sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique et l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent la rentabilité d'un projet et la compétitivité de l'entreprise.

4. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet pour laquelle elle est accordée.

5. L'aide financière pour un projet de modernisation ou d'augmentation de la capacité d'une unité de production doit permettre une augmentation d'au moins 20 % des actifs immobilisés; cependant, dans le cas des entreprises du secteur des pâtes et papiers, l'aide financière doit permettre une augmentation des actifs immobilisés de l'unité de production d'au moins 30 %.

Malgré le premier alinéa, l'aide financière peut permettre une augmentation des actifs immobilisés d'une proportion inférieure lorsqu'elle permet la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques.

6. L'aide financière doit se rapporter à un investissement supérieur à 25 000 000 \$; cependant dans le secteur minier, l'aide financière doit se rapporter à un investissement supérieur à 2 000 000 \$.

7. Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard trois mois après son autorisation conformément à l'article 25.

8. L'aide financière accordée en vertu du présent règlement est réduite d'un montant correspondant à tout autre aide financière du gouvernement du Québec accordée pour le même projet.

9. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités énumérées à l'annexe I.

SECTION IV NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

10. L'aide financière consiste:

1^o soit en une garantie de remboursement d'au plus 70 % de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur, un locateur ou un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

2^o soit en une prise en charge d'intérêts sur un prêt d'un montant maximal de 8 % des dépenses admissibles;

3^o soit en une contribution à la formation de la main-d'oeuvre d'un montant maximal de 8 % des dépenses admissibles;

Ces aides financières peuvent être cumulées jusqu'à concurrence d'un impact budgétaire d'au plus 8 % des dépenses admissibles.

11. L'aide financière peut, en dernier recours pour assurer la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques, et jusqu'à concurrence d'un impact budgétaire d'au plus 15 % des dépenses admissibles, consister en un cumul des aides financières prévues à l'article 10, ou en un prêt ou en une contribution remboursable, ou en l'achat par la Société de capital-actions ou de parts sociales d'une entreprise.

12. Malgré les articles 10 et 11, l'aide financière pour la réalisation d'un projet du secteur minier ne peut consister qu'en une garantie d'au plus 70 % de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur, un locateur ou un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.

13. Le montant d'une aide financière ne peut excéder le montant nécessaire pour assurer la réalisation du projet.

14. Un engagement financier garanti, un prêt, une contribution remboursable, une acquisition d'actions ou de parts sociales dans une entreprise ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles.

SECTION V MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

15. Tout contrat conclu dans le cadre du présent règlement doit contenir une clause prévoyant que le Code civil du Québec lui est applicable.

16. L'aide financière accordée par la Société doit être autorisée avant le 1^{er} octobre 1998.

17. La durée maximale d'une aide financière accordée par la Société est de 10 ans.

18. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder 3 ans à compter de l'autorisation accordée conformément à l'article 25.

19. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 2 ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

20. Les remboursements du capital d'un prêt garanti ou consenti en vertu du présent règlement sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

21. Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée par la Société, jusqu'à un maximum de 250 000 \$, sont exigibles de l'entreprise.

22. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

23. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

24. La Société peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière ou, en vertu d'une autorisation accordée dans le cadre de l'article 25, consentir des avantages supplémentaires.

SECTION VI OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

25. L'aide financière prévue au présent programme, à l'exception de celle prévue à l'article 11, est accordée par:

1° le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, sans l'autorisation du gouvernement, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de moins de 10 000 000 \$;

2° le gouvernement lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus.

L'aide financière prévue à l'article 11 est accordée par le gouvernement.

SECTION VII RÉCLAMATION DU PRÊTEUR

26. Le prêteur transmet sans délai à la Société copie de tout rappel d'un engagement financier garanti.

27. Après épuisement des recours utiles au recouvrement de sa créance et à la réalisation de ses sûretés, le prêteur établit sa réclamation et la signifie à la Société.

28. Le prêteur inclut dans sa perte nette les intérêts accumulés pendant un maximum de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier; il peut cependant, avec l'autorisation préalable de la Société, y inclure des intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés et de garanties; toutefois le total des intérêts accumulés ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

29. La réclamation du prêteur est payée par la Société dans les 60 jours de sa réception, sauf si elle peut lui opposer un refus, auquel cas elle en avise le prêteur dans le même délai.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

30. Les revenus produits par le présent règlement sont utilisés pour en acquitter les coûts; l'excédent est imputé au gouvernement.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Le Règlement général sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec édicté par le décret 681-92 du 6 mai 1992, ne s'applique pas au présent règlement.

32. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Cependant, aucune aide financière ne pourra être accordée après le premier octobre 1998; mais il continuera d'avoir effet après cette date à l'égard des aides financières déjà accordées.

ANNEXE I (a. 9)

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 9 du présent règlement, les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités suivantes:

1° la fabrication;

2° les mines;

3° la restauration environnementale;

4° les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;

5° l'exploitation d'un laboratoire;

6° toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation, sauf le crédit-acheteur;

7° les services d'appels centralisés

8° le recyclage:

- a) du caoutchouc;
- b) du papier;
- c) de rebuts métalliques
- d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- e) du verre;
- f) du plastique;
- g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage.

9° la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

10° le transport par pipeline;

11° le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année;

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec.

27682

Gouvernement du Québec

Décret 534-97, 23 avril 1997

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Remboursement des taxes foncières

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QUE l'article 122 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 11 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996, prévoit que les producteurs forestiers reconnus peuvent obtenir un remboursement de taxes foncières;

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifié par l'article 15 du chapitre 37 des lois du Québec de 1995 et par l'article 12 du chapitre 14 des lois du Québec de 1996 prévoit que le producteur forestier reconnu qui désire obtenir ce remboursement doit détenir un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de dépenses de mise en valeur admissibles représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement;